RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

VILLE DE THANN

Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

23 + 4 procurations

OBJET :

Point n° 6c

Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 30 octobre 2023 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-216803346-20231026-2023D26c-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2023

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 octobre 2023

Etaient présents : M. STOECKEL, Mme FRANçOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. THIEBAUT, Mme KEMPF, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. SCHMITT, BOCKEL, Mme VISCHEL, M. STAEDELIN, Mme TORRENT, M. WEINGAERTNER, Mme LEGRAND, M. MORVAN, Mme HALTER, M. C. SCHNEBELEN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes DIET, MALLER, M. SLIMANI

Etaient excusés et ont donné procuration :
M. JACOB, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANçOIS-WILSER
Mme CALLIGARO, excusée, a donné procuration à Mme DIET
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

Etaient excusés, sans procuration :
Mme PERY
M. E. SCHNEBELEN (a quitté la séance à 19h54)

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux travaux de voirie et de bâtiments communaux en régie, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 12 décembre 2017. Il est entré en vigueur le 22 janvier 2019 après enquête publique. Depuis, plusieurs projets ont émergé, et il apparait nécessaire de revoir quelques points.

Les dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme prévoient que certaines procédures de modification de Plan Local d'Urbanisme, qui sont à l'initiative du Maire, peuvent être réalisées selon une procédure simplifiée et sont subordonnées à un formalisme plus léger impliquant une mise à disposition du public du projet pendant un mois.
La modification portant sur des ajustements règlementaires mineurs et sur la correction de deux erreurs matérielles, une modification simplifiée n°1 est proposée.
Les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public du 6 septembre au 6 octobre 2023. La mise en place d'un registre, une publication dans la presse locale et sur le site internet de la Ville de Thann ont permis à la population de faire part d'observations ou remarques sur ce projet de modification.

Monsieur Charles VETTER présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thann, destinée à :

- modifier des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UD,
- modifier le classement de l'ancien tennis couvert rue du Steinby,
- modifier la surface de vente maximale autorisée par commerce en zone 1AUb (ZAC Saint-Jacques),
- modifier des règles de clôtures,
- ajouter une dérogation spécifique concernant l'implantation des constructions annexes sur limite(s) séparative(s),
- corriger de deux erreurs matérielles :
  - 6.1 : erreur dans la rédaction des règles de hauteur en UC,
  - 6.2 : erreur de délimitation de l'emprise du Tennis Club de Thann.

Monsieur Charles VETTER rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public en mairie de Thann durant un mois, du 6 septembre au 6 octobre 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ces modalités ont été portées à la connaissance du public par une mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département du Haut-Rhin et mises en ligne sur le site internet de la commune.

Monsieur Charles VETTER rappelle que le projet de modification simplifiée a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées en avril 2023.

Des avis favorables ont été rendus par la Chambre d'Agriculture d'Alsace et la Collectivité Européenne d'Alsace. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la procédure à une évaluation environnementale.

Par courrier du 17 mai 2023, la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin a demandé à exclure le point 6.2 « Erreur de délimitation de l'emprise du Tennis Club de Thann » en s'appuyant sur l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme qui indique que la réduction d'une zone naturelle n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée. Pour donner suite à l'avis de l'État, concernant le zonage de l'emprise du Tennis Club de Thann, Monsieur le Maire propose de retirer le point sur la correction d'une erreur matérielle au niveau du zonage de l'emprise du Tennis Club de Thann. En effet, cette erreur n'est pas suffisamment caractérisée pour être incluse dans la présente procédure.

En tant que Personne Publique Associée, le Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller porteur du SCoT Thur Doller est amené à donner son avis sur ce projet de modification. Une remarque a été transmise à la Ville au sujet de la densité des logements imposée par le SCoT. Pour donner suite à la remarque du SCoT, une note sur la production de logements a été établie et envoyée en date du 1er juin 2023. Monsieur le Maire propose que les autres points soulevés par le SCoT et notamment la question de la densité urbaine soient traités dans le cadre d'une future révision du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Charles VETTER présente alors le bilan de la mise à disposition du projet au public :

- pendant toute la durée de mise à la disposition du public, sept personnes sont venues en mairie pour consulter le dossier de modification sans poser de questions et aucune remarque n'a été inscrite dans le registre,

- compte tenu de l'absence d'observations du public et des avis des personnes publiques associées, Monsieur le Maire propose d'approuver le dossier en retirant le point demandé par l'Etat.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Thann approuvé le 22 janvier 2019,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 6 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Thann telle qu'elle est annexée à la présente délibération (qui tient compte de la remarque de l'Etat), dans la mesure où elle est rendue nécessaire pour procéder à des ajustements règlementaires mineurs et pour corriger une erreur matérielle,

- approuve que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Thann durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- approuve que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de Thann et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture,

- approuve que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme
Gilbert STOECKEL
Maire de Thann

VILLE DE THANN 68800 MAIRIE

Philippe CHUDANT
Secrétaire de Séance